

ARRETE CONCERNANT LE TARIF DES INSTITUTIONS D'ACCUEIL DE JOUR DE LA PETITE ENFANCE POUR LA FACTURATION AUX PARENTS

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 52, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (1),

arrête :

Article premier ¹ Le présent arrêté fixe le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents en vue de l'admission des dépenses desdites institutions à la répartition des charges de l'action sociale.

² Si une commune facture un tarif inférieur aux parents ou aux répondants bénéficiant d'une prestation qu'elle finance, la différence lui incombe et le montant porté à la répartition des dépenses qu'elle soumet au Service de l'action sociale doit être calculé sur la base des recettes qu'elle aurait obtenues en appliquant le tarif officiel.

Art. 2 ¹ Les tarifs sont calculés sur la base :

- a) du revenu et de la fortune des parents ou des répondants ayant la garde de l'enfant (revenu mensuel déterminant);
- b) de la durée de la prise en charge;
- c) de la taille de la famille;
- d) d'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux.

² Les tarifs sont fixés sur une base horaire.

Art. 3 ¹ Le revenu mensuel déterminant des parents ou des répondants pour le calcul des tarifs englobe :

- a) le salaire brut, part du 13e salaire incluse;
- b) les revenus de remplacement, gratifications, allocations sociales, allocations pour enfant, contributions d'entretien et rentes;
- c) les bourses et autres subsides de formation dépassant 2'000 francs par année;
- d) le produit de la fortune et cinq pour cent du montant excédant 100'000 francs de la fortune imposable converti sur un mois;
- e) une participation aux frais du ménage de 800 francs du concubin ou de la concubine vivant depuis moins de deux ans sous le même toit que le père ou la mère sans avoir d'enfants en commun.

² Le revenu mensuel déterminant des personnes exerçant une activité indépendante est égal à un douzième de leur revenu imposable majoré de 20 pour cent en lieu et place des données requises à l'alinéa 1, lettres a et b.

(1) RSJU 850.1

³ En cas de revenu irrégulier prouvé, le tarif est établi sur la base du revenu moyen de l'année précédente.

⁴ Ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu :

- a) le montant versé par un des membres du couple au titre de contribution d'entretien pour un enfant mineur ne vivant pas sous le même toit;
- b) les prestations d'aide sociale.

⁵ Pour les couples vivant en concubinage et ayant des enfants en commun ainsi que pour les concubins sans enfants en commun vivant sous le même toit depuis deux ans, le tarif est fixé en prenant en compte les deux revenus.

⁶ Les parents ou les répondants sont tenus de fournir les documents nécessaires pour le calcul du tarif aux organismes responsables des fournisseurs de prestations, qui doivent en contrôler l'exactitude. S'ils se révèlent incomplets ou erronés et que le revenu imputable ne peut pas être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.

Art. 4 La durée de prise en charge déterminante pour le calcul du tarif est égale :

- a) au nombre de jours convenus pour les crèches;
- b) au nombre d'heures convenues pour les unités d'accueil pour écoliers;
- c) au nombre d'heures convenues pour les assistants parentaux.

Art. 5 ¹ Si une famille compte plus de deux personnes, le tarif horaire est réduit de 1 franc par membre supplémentaire, mais ne doit pas être inférieur au tarif minimal par heure de prise en charge.

² Est déterminant le nombre de personnes vivant sous le même toit (parents ou répondants et enfants envers lesquels ils ont une obligation d'entretien).

³ Les enfants ne vivant pas sous le même toit sont pris en compte si les parents ou les répondants ont une obligation d'entretien envers eux et s'en acquittent.

⁴ Si plusieurs enfants de la famille sont placés dans une même institution, un rabais de 30 % est octroyé pour et dès le deuxième enfant, de 50 % pour et dès le troisième enfant et, la gratuité pour et à partir du quatrième enfant. La plus grande réduction s'opère sur la facture la moins élevée.

Art. 6 ¹ Le tarif minimal se monte par heure de prise en charge jusqu'à un revenu mensuel déterminant de 3'500 francs à :

- a) 1 franc dans les crèches et les unités d'accueil;
- b) 0,65 francs dans les crèches à domicile.

² Le tarif maximal par heure de prise en charge se monte à :

- a) 9,50 francs avec un plafonnement à 8 francs dans les crèches et les unités d'accueil;
- b) 7,20 francs avec un plafonnement à 6 francs dans les crèches à domicile.

³ Le tarif maximal est facturé à partir d'un revenu mensuel déterminant de 10'000 francs.

Art. 7 ¹ Le tarif horaire effectif pour la prise en charge d'un enfant est fixé de manière linéaire entre le tarif minimal et le tarif maximal fixé en fonction du revenu mensuel déterminant des parents ou des répondants, compte tenu d'un éventuel rabais de famille et plafonné selon les normes de l'article 6, alinéa 2.

Art. 8 ¹ Le tarif horaire pour la prise en charge d'un enfant est calculé selon la formule suivante: (tarif maximal – tarif minimal) divisé par (revenu mensuel déterminant maximal – revenu mensuel déterminant minimal) x (revenu mensuel déterminant – revenu mensuel déterminant minimal) + tarif minimal – (rabais de famille x [taille du ménage – 2]).

² Dans le cas où le tarif calculé est supérieur au plafonnement fixé, c'est le tarif plafonné qui s'applique.

Art. 9 ¹ Les frais de repas ne sont pas inclus dans le tarif et sont facturés aux parents ou aux répondants en sus de la prise en charge.

² Le repas de midi est facturé cinq francs par enfant et par jour.

³ Les frais de repas chez les assistants parentaux ne doivent pas dépasser quinze francs par jour. Les nuitées – exceptionnelles – sont facturées sur une base forfaitaire de quinze francs par nuit.

Art. 10 Les contributions sont perçues sur la base d'un forfait mensuel, d'un forfait journalier ou d'un pourcentage de ces derniers.

Art. 11 ¹ Le forfait mensuel pour une prise en charge en crèche à temps complet couvre en principe vingt journées de dix heures et le forfait journalier dix heures, indépendamment de la durée effective de prise en charge.

² En cas de prise en charge partielle, les pourcentages suivants sont facturés:

- a) demi-journée : 50 pour cent du forfait journalier;
- b) journée entière: 100 pour cent du forfait journalier.

Art. 12 Pour les unités d'accueil pour écoliers, le forfait mensuel ou journalier est calculé sur la base du nombre d'heures de prise en charge hebdomadaire convenu.

Art. 13 La prise en charge chez des assistants parentaux est facturée sur la base des heures effectives.

Art. 14 Lorsque l'établissement est prévu pour accueillir des places en crèche et en unité d'accueil pour écoliers, la nature du placement détermine le mode de calcul à utiliser.

Art. 15 En cas d'absence, le forfait n'est pas facturé dans les cas suivants :

- a) annonce au moins 15 jours à l'avance d'absences d'au minimum 5 jours ouvrables;
- b) maladie avec remise d'un certificat médical ou d'une déclaration écrite des parents.

Art. 16 Une taxe de réservation équivalant à 20% du forfait sera prélevée pour les absences d'une durée de un à quatre mois.

Art. 17 Jusqu'à l'adoption d'un nouveau système tarifaire, un rabais général de 25% est octroyé sur toute la facturation.

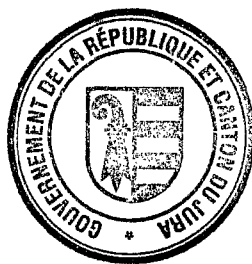
Art. 18 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

² Il annule et remplace les arrêtés suivants :

- arrêté concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents du 2 octobre 2007;
- arrêté portant modification de l'arrêté concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents du 11 décembre 2007.

³ Il est communiqué:

- au Journal officiel ;
- aux institutions de la petite enfance, par leurs comités et directions ;
- aux communes concernées ;
- au Service de l'action sociale.



Extrait du procès-verbal de la
séance du 11 NOV. 2008
Certifié conforme
LE CHANCELIER D'ÉTAT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, abstract shape.